

### CHAPITRE 179

## LOI CONCERNANT LES ENQUÊTES DANS LES CAS D'INCENDIE

1. La présente loi peut être citée sous le titre de Loi Titre abrégé. des enquêtes sur les incendies.

### SECTION I

DES ENQUÊTES DANS LES CAS D'INCENDIE AILLEURS QU'A QUÉBEC ET A MONTRÉAL

## § 1.—Des devoirs des coroners

- 2. En tout endroit de la province, à l'exception des Enquêtes par cités de Québec et de Montréal, lorsqu'un incendie éclate coroners dans et détruit, en tout ou en partie, une maison ou autre droits. bâtiment, le coroner dans la juridiction de qui cet endroit est situé, doit instituer une enquête sur la cause ou l'origine de l'incendie, pour constater s'il a été causé avec préméditation, ou s'il n'est que le résultat de la négligence ou d'un accident; et il procède selon le résultat de cette enquête. 'S. R. (1909), 3797.
- 3. Ce fonctionnaire ne doit pas, toutefois, instituer Affidavit une semblable enquête s'il ne lui est démontré, au préa-requis avant lable, par déclaration sous serment, qu'il y a lieu de croire que l'incendie est le résultat d'une conduite coupable de négligence ou de préméditation, ou qu'il a été accompagné de circonstances qui, dans l'intérêt de la justice et pour la protection de la propriété, rendent cette enquête nécessaire. S. R. (1909), 3798.
  - § 2.—Du pouvoir des coroners pour les fins d'enquête
- 4. Pour les fins de l'enquête, le coroner assigne et fait Pouvoirs du comparaître devant lui toutes les personnes qu'il juge en coroner pour état de lui donner des renseignements ou des preuves l'enquête. touchant l'incendie.

Il interroge ces personnes sous serment, prend leurs Interrogatémoignages par écrit et les transmet au greffier de la témoins. paix du district où l'enquête a été tenue. S. R. (1909), 3799.

Assignation d'un jury par le coroner.

5. Il peut, à sa discrétion, ou sur la demande écrite de tout agent d'une compagnie d'assurance, ou de trois occupants de maisons, résidant dans le voisinage de l'incendie, assigner un jury, choisi parmi les occupants de maisons résidant dans les environs du lieu de l'incendie, pour entendre les témoignages qui peuvent être produits touchant cet incendie, et rendre là-dessus, sous serment, un verdict conforme aux faits. S. R. (1909), 3800.

Refus des témoins de comparaître, etc. 6. Si une personne sommée de comparaître devant un coroner en vertu de la présente loi, néglige ou refuse de le faire aux temps et lieu spécifiés dans l'assignation; ou si cette personne comparaît en obéissance à l'assignation, et se dérobe aux interrogatoires ou refuse de répondre aux questions qui lui sont posées dans le cours de l'enquête, le coroner peut l'obliger de comparaître ou la contraindre à répondre, suivant le cas, en employant les mêmes moyens qu'il pourrait employer en pareille occurrence, dans les enquêtes ordinaires. S. R. (1909), 3801.

Punition des jurés qui ne comparaissent pas. 7. Si une personne, dûment assignée comme juré dans cette enquête, ne comparaît pas, ou ne sert pas comme juré, après avoir été publiquement appelée trois fois, le coroner peut la condamner à une amende n'excédant pas quatre dollars, qu'il juge à propos d'imposer; il dresse et signe un certificat indiquant le nom, la résidence, la profession ou le métier de la personne qui a ainsi fait défaut, le montant de l'amende imposée et la cause de cette amende, et transmet ce certificat au greffier de la paix du district dans lequel réside la personne qui a fait défaut, le ou avant le premier jour des sessions de la paix alors prochaines pour ce district; il fait signifier ce certificat à la personne ainsi condamnée à l'amende, en en laissant une copie à sa résidence, dans un délai raisonnable après l'enquête.

Mode de prélever les amendes.

Toutes les amendes et confiscations ainsi certifiées par le coroner sont prélevées et employées de la même manière que les amendes imposées auxdites sessions de la paix et sont sujettes, à tous égards, aux dispositions qui régissent ces dernières. S. R. (1909), 3802.

Certains pouvoirs du coroner, sauvegardés.

8. Rien de contenu dans les articles 2 à 10 ne doit affecter les pouvoirs délégués par la loi à tout coroner pour contraindre qui que ce soit à comparaître et agir

comme juré, ou à comparaître et rendre témoignage devant lui dans toute enquête ou autre procédure, et le punir pour mépris de cour s'il ne comparaît pas et n'agit pas comme tel, ou s'il ne comparaît pas ou ne rend pas témoignage; mais tous ces pouvoirs s'étendent aux enquêtes instituées en vertu des articles susdits, et sont exercés en ce qui les regarde. S. R. (1909), 3803.

## § 3.—Des frais des coroners dans les enquêtes

- 9. Lorsqu'une enquête a été faite conformément aux Rétribution articles 2 à 8 dans les limites d'une cité, d'une ville ou du coroner d'un village, le coroner qui l'a faite a droit à la somme de les enquêtes. dix dollars; et si cette enquête s'étend au delà d'un jour, dans les cités, il à droit à dix dollars par jour, pour chacun des deux jours suivants et pas plus; l'ordre officiel donné par le coroner au trésorier de la cité, de la ville ou du village dans lequel l'enquête a été tenue, de payer ce montant, doit être exécuté par ce trésorier à même les fonds disponibles dans sa caisse, sur présentation de cet ordre. S. R. (1909), 3804.
- 10. Lorsqu'une enquête a lieu dans un endroit en Idem, hors dehors des limites d'une cité, d'une ville ou d'un village, des cités, etc. les honoraires du coroner sont payés par les personnes qui demandent l'enquête; ils sont de cinq dollars pour le premier jour et de quatre dollars pour chacun des deux jours suivants si l'enquête dure plus d'un jour, et pas davantage. S. R. (1909), 3805.

#### SECTION II

DES ENQUÊTES DANS LES CAS D'INCENDIES A QUÉBEC ET
A MONTRÉAL

- § 1.—Des commissaires des incendies et de leurs officiers
- 11. Il y a dans chacune des cités de Québec et de Commissaires Montréal, un officier connu et désigné comme commis-des incendies saire des incendies de Québec ou de Montréal, selon le à Montréal. cas; mais à Québec, sa juridiction s'étend à la banlieue de la cité de Québec et à la cité de Lévis, où il peut exercer ses pouvoirs de la même manière et avec le même effet que dans la cité de Québec. S. R. (1909), 3806.
- 12. Le lieutenant-gouverneur en conseil nomme un <sub>Leur nomina-</sub>commissaire des incendies dans chacune des cités de tion. Québec et de Montréal.

Nomination du secrétaire à Montréal. La corporation de la cité de Montréal nomme une personne compétente pour remplir la charge de secrétaire du commissaire des incendies de la cité de Montréal. S. R. (1909), 3807.

Nomination d'un députécommissaire à Québec. 13. Le commissaire des incendies pour la cité de Québec peut nommer et démettre, sujet à l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, un député qui a et exerce, dans le cas d'absence ou de maladie du commissaire, les mêmes fonctions et pouvoirs que ce dernier.

Paiement.

Le commissaire paye lui-même le député ainsi nommé. S. R. (1909), 3808.

Devoirs du commissaire.

14. Chaque fois qu'un incendie a lieu dans ces cités et qu'un bâtiment, maison, ou propriété quelconque, a été exposé à être entièrement ou partiellement consumé ou détérioré par le feu, il est du devoir du commissaire d'instituer une enquête sur la cause ou l'origine de l'incendie pour constater, soit en personne, soit par quelque personne par lui employée pour cet objet, s'il a été allumé avec préméditation, ou s'il n'est que le résultat de la négligence ou d'un accident. S. R. (1909), 3809.

Qualités du secrétaire. 15. Le secrétaire du commissaire des incendies de Montréal doit parler et écrire correctement le français et l'anglais.

Ses pouveirs.

Il peut recevoir sous serment toute déposition ou affidavit que le commissaire des incendies a le droit de recevoir lui-même.

Ses devoirs.

En ce qui concerne les affaires de son bureau il obéit aux ordres du commissaire des incendies et aux règles et règlements faits par ce dernier dans ce but. S. R. (1909), 3810.

§ 2.—Du pouvoir des commissaires dans ces enquêtes

Sa juridiction. 16. Le commissaire possède de droit tous les pouvoirs, autorité et juridiction d'un juge des sessions, d'un recorder ou d'un coroner, pour toutes les fins qui se rapportent à l'enquête.

Ses pouvoirs d'assigner. Il a le pouvoir d'assigner à comparaître devant lui toutes les personnes qu'il juge en état de lui donner des renseignements ou des preuves touchant cet incendie. S. R. (1909), 3811.

Ses pouvoirs d'examiner sous serment devant le commissaire des incendies, qui est autorisé à

faire prêter ce serment, et qui prend leurs témoignages par écrit.

Dans la cité de Montréal, ces témoignages peuvent aussi Prise des être pris au moyen de la sténographie, quand le commis-par la sténographie, quand le commis-par la sténographie saire le juge à propos, par un sténographe nommé par le graphie. lieutenant-gouverneur en conseil, et dont les honoraires. au taux fixé par arrêté en conseil, sont pavés mensuellement par ladite cité.

La cité de Montréal peut recouvrer des compagnies Paiement d'assurance visées par l'article 26, la même proportion des sténographes. des sommes déboursées pour les témoignages ainsi pris qu'elle est autorisée à percevoir de ces compagnies pour les dépenses mentionnées dans ledit article. S. R. (1909), 3812.

- 18. Si une personne assignée à comparaître devant ses pouvoirs le commissaire des incendies, néglige ou refuse de le d'émettre faire, aux temps et lieu spécifiés dans l'ordre d'assigna-d'amener sur tion, sur preuve de la signification de cet ordre, soit défaut de comparaître. personnellement ou en le laissant pour elle à sa dernière résidence ou demeure la plus ordinaire, le commissaire des incendies peut émettre un mandat d'amener, sous sa signature, contre cette personne, pour la contraindre à comparaître aux temps et lieu mentionnés dans le mandat. S. R. (1909), 3813.
- 19. Si le commissaire a raison de croire, sur preuve Ses pouvoirs faite sous serment, qu'il est probable que cette personne y aura défaut ne se présentera pas pour donner son témoignage, à moins de compad'y être contrainte, au lieu d'émettre un ordre d'assigna-raitre. tion, il peut en premier lieu émettre son mandat d'amener. S. R. (1909), 3814.
- 20. Si, lors de la comparution de la personne assignée Emprisonnedevant le commissaire, celle-ci refuse d'être interrogée meut sur re-fus de prêter sous serment relativement aux faits, ou refuse de prêter serment ou ce serment, ou, ayant prêté ce serment, elle refuse de ré-de répondre. pondre aux questions qui lui sont posées concernant les faits, sans donner d'excuse légitime pour expliquer ce refus, le commissaire peut l'incarcérer par un mandat d'arrêt, sous sa signature, dans la prison commune du district, et l'y retenir prisonnière pendant un temps n'excédant pas dix jours, à moins que, dans l'intervalle, elle ne consente à être interrogée et à répondre aux questions qui lui sont posées concernant les faits. S. R. (1909). 3815.

Pouvoir du commissaire d'arrêter les personnes soupçonnées d'avoir mis le feu.

21. Le commissaire a le pouvoir d'arrêter, ou de faire arrêter, avant ou pendant l'enquête, toute personne soupconnée d'avoir mis le feu à toute maison, construction ou propriété; si les preuves produites devant lui sont de nature à lui donner raison de croire que le feu n'a pas été accidentel, mais a été allumé par préméditation, il peut émettre son mandat pour l'arrestation de l'inculpé, ou des personnes soupçonnées, si elles sont connues, et non encore sous garde, et procéder à l'interrogatoire et à l'emprisonnement de l'accusé en attendant son procès, de la manière prescrite par les parties xiii et xiv du Code Criminel relativement aux personnes accusées de délit poursuivable par voie d'acte d'ac-S. R. (1909), 3816. cusation.

Mode d'exécuter les mandats.

22. Tout ordre d'assignation, mandat pour assurer la comparution des témoins, ou tout mandat d'arrêt, peuvent être signifiés ou exécutés dans tout district dans la province de Québec, ou dans tout comté ou lieu dans la province d'Ontario, pourvu que, lorsqu'un mandat doit être exécuté en dehors du district de Montréal, ou du district de Québec, selon le cas, ou dans la province d'Ontario, il soit endossé par un juge de paix dans la juridiction duquel il doit être exécuté, en la manière prévue par l'article 662 du Code criminel. S. R. (1909), 3817.

Pouvoir du commissaire dans les cas de personnes troublant la paix aux incendies.

23. Le commissaire a toute l'autorité et la juridiction d'un juge des sessions ou d'un recorder, pour l'arrestation de toutes personnes troublant la paix à tout incendie, ou soupçonnées d'y avoir volé quoi que ce soit, et de faire comparaître les prévenus ou les personnes ainsi soupconnées devant le juge des sessions, le recorder ou un juge de paix, pour être traitées selon la loi. S. R. (1909), 3818.

Ses pouvoirs de se servir des officiers de police.

24. Le commissaire est en droit de commander les services d'un ou de plusieurs officiers de police, ou hommes de police de la cité, durant ces enquêtes, pour la signification des ordres d'assignation, ou l'exécution des mandats émis par lui. S. R. (1909), 3819.

Remise des procédures la paix.

25. Il est du devoir du commissaire de remettre les au greffier de dépositions, interrogatoires et procédures faites devant lui au greffier de la paix pour les districts de Québec ou de Montréal, sous huit jours après la clôture de chaque S. R. (1909), 3820. enquête.

## § 3.—Du traitement du commissaire et du secrétaire pour la cité de Montréal

26. Le commissaire des incendies de la cité de Mont-Traitement réal nommé en vertu de la présente loi a droit à un trai-du commistement annuel de six mille dollars, qui est divisé également entre les titulaires de cette charge, aussi longtemps qu'elle est occupée par plus d'une personne et pas plus de deux, et qui est payé par la cité de Montréal, à même ses revenus, par paiements mensuels.

En sus de tel traitement, ce commissaire a droit de Dépenses recevoir de la cité de Montréal, que celle-ci lui pave à contingentes. même ses revenus, la somme de quatre cents dollars par an, laquelle est divisée également entre les titulaires de cette charge aussi longtemps qu'elle est occupée par plus d'une personne et pas plus de deux, pour les dépenses contingentes de son bureau, pour achat de papeterie, louage de voitures et dépenses incidentes, y compris le coût des mandats ainsi que des citations de témoins (subpana).

Le traitement du secrétaire du commissaire des incen-Traitement dies est fixé à une somme de mille dollars par an, paya-du secrétaire. ble par la cité de Montréal à même ses revenus, en paie-

ments égaux et mensuels.

La cité de Montréal a le droit de recouvrer des com-montant repagnies d'assurance contre le feu, faisant affaires dans la couvrable des cité de Montréal et qui sont inscrites sur les rôles de d'assurance. taxes ou de contributions foncières de ladite cité, les deux tiers des montants par elle ainsi payés, d'après le mode et aux époques qu'elle détermine par un règlement qu'elle est autorisée à adopter et à mettre en vigueur conformément aux prescriptions édictées par la section xII de sa charte, la loi 62 Victoria, chapitre 58, et ses

Cette somme est payable par lesdites compagnies Proportion. d'assurance, en proportion du revenu reçu par chacune d'elles dans la cité.

Cette proportion est basée sur l'état attesté sous ser-Base du ment que chacune desdites compagnies fournit à la cité palement. conformément aux prescriptions des règlements adoptés en vertu de l'article 372 de sa charte, la loi 62 Victoria, chapitre 58, et ses amendements. S. R. (1909), 3821; 2 Geo. V, c. 35, s. 1; 14 Geo. V, c, 45, s. 1.

# § 4.—Du traitement du commissaire pour la cité de Québec

27. Le commissaire des incendies pour la cité de Paiement du Québec a droit a un traitement annuel de mille sept commissaire par la cité de cents dollars payable par la cité de Québec, par paie-Québec. ments trimestriels; en sus de ce traitement, il a droit de

# Chap. 179 Enquêtes sur les incendies

recevoir de ladite cité, pour chaque original de citation de témoin (subpæna), vingt centins, et pour chaque copie de citation, cinq centins, et pour chaque mandat, mandat d'arrestation ou mandat d'emprisonnement, cinquante centins;

Pouvoir de la cité de prélever les deux tiers de la somme sur les compagnies d'assurance.

1 278

La cité a droit de prélever sur les compagnies d'assurance contre le feu ou leurs agents, faisant affaires dans la cité, les deux tiers des montants par elle ainsi payés, d'après le mode et aux époques qui peuvent être déterminés par un règlement qu'elle est autorisée à adopter et modifier, à sa discrétion; par ce règlement la cité peut établir la proportion payable par chacune desdites compagnies d'assurance contre le feu, et, dans le cas de non-paiement, l'action à cet effet doit être intentée devant la Cour de recorder et décidée suivant la loi qui régit ce tribunal. S. R. (1909), 3822.